

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me DAMAY du cabinet ABSIL conseil de la préfecture du Val de Marne et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Les policiers de Boissy St Léger m'ont frappée. Je suis tombée à terre. J'ai des bleus. J'ai été à l'hôpital. J'ai une bronchite. Je souhaite voir un médecin. J'ai rencontré l'association ASSFAM à qui j'ai raconté mon histoire. J'ai pu appeler mon frère.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressée soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que le droit de l'intéressée à voir un médecin n'a pas été respecté, que le droit de faire prévenir son consulat n'a pas été notifié, et enfin que le placement en garde à vue est irrégulier dès lors que la requérante est poursuivie uniquement pour infraction à la législation des étrangers.

Attendu qu'il résulte de la procédure que la personne, après qu'il a été constaté qu'elle était en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'une notification de placement en garde à vue le 30.04.2011 à 14h35 sur le seul fondement d'une infraction à la législation sur les étrangers ; qu'à l'issue de la procédure pénale, le préfet a pris un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ainsi que de maintien en rétention administrative ;

Attendu que les principes du droit européen applicables en la matière imposent une gradation des mesures à prendre en vue d'une décision de retour en assurant le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de chacune des étapes de la procédure ; que s'agissant d'une personne à l'encontre de laquelle est exclusivement imputée une situation irrégulière sur le territoire français, le recours à une mesure de garde à vue pour ce seul motif, préalablement à une procédure administrative de reconduite à la frontière et de placement en rétention, est une mesure coercitive non nécessaire, qui ne répond dès lors pas au principe de proportionnalité précité ; qu'il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 04 Mai 2011, à 17h17
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopie est : 01.44.32.78.05.

L'intéressée L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet